

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX - BP 505
56019 VANNES CEDEX
3617 INFOGREFFE
NET : www.infogreffe.fr

CABINET EYMIN SEITE ROBERT-SANCHEZ
14 BOULEVARD DE LA RESISTANCE
BP 200
56005 VANNES CEDEX

V/REF : FS/DL
N/REF : 2007 B 309 / 2007-A-1348

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE VANNES certifie qu'il a reçu le 26/04/2007,

Acte S.S.P. en date du 14/03/2007
- Formation de la société
- Nomination d'un gérant

P.V. d'assemblée du 14/03/2007
- PV constatant une erreur matérielle dans les statuts initiaux.

Statuts mis à jour

Certificat de dépôt des fonds avec liste des souscripteurs

Concernant la société

@BSCISSE ARCHITECTURE
Société à responsabilité limitée
9 RUE DU VINCIN
56000 VANNES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1348 le 26/04/2007

R.C.S. VANNES 497 501 148 (2007 B 309)

Fait à VANNES le 26/04/2007,

Le Greffier

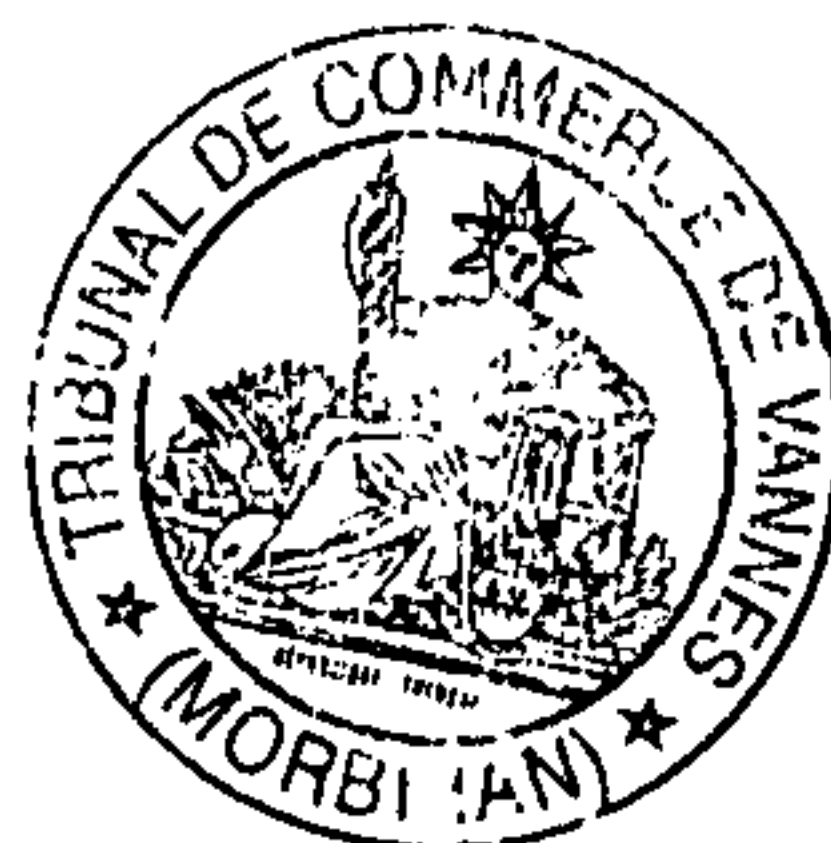


STATUTS

@bscisse architecture

2007/AU328
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
le

26 AVR. 2007



GLP

SOMMAIRE

TITRE I. – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

- Art. 1. – Forme
- Art. 2. – Dénomination sociale
- Art. 3. – Objet social
- Art. 4. – Siège social
- Art. 5. – Durée

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

- Art. 6. – Apports
- Art. 7. – Capital social
- Art. 8. – Parts sociales
- Art. 9. – Cession et transmission des parts

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. CONTROLE

- Art. 10. – Gérance
- Art. 11. – Commissaire aux comptes

TITRE IV. – DECISIONS DES ASSOCIES. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- Art. 12. – Décision de l'associé unique ou des associés
- Art. 13. – Conventions réglementées

TITRE V. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS

- Art. 14. – Comptes sociaux
- Art. 15. – Répartition des bénéfices

TITRE VI. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

- Art. 16. – Dissolution
- Art. 17. – Liquidation
- Art. 18. – Option fiscale

TITRE VII. – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

- Art. 19. – Exercice de la profession d'architecte
- Art. 20. – Responsabilité - Assurance
- Art. 21. – Discipline
- Art. 22. – Communications au Conseil régional de l'Ordre des Architectes

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 23. – Contestations
- Art. 24. – Condition suspensive d'agrément
- Art. 25. – Premier gérant
- Art. 26. – Engagements pour le compte de la société en formation
- Art. 27. – Publications

Le soussigné : Patrick ROUXEL

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) Les Jardins du Port – 3 rue Jean Jaurès, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Marié avec Madame Elisabeth Monique Marie GUILLORET sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître KERRAND, Notaire à LOCMINE, en date du 6 MAI 1998, préalablement à leur union célébrée à VANNES (56) le 9 MAI 1998, sans changement ni modification depuis.

Dénommé ci-après « l'associé unique », a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE

Article 1. – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2. – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« @bscisse architecture »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3. – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice de la profession d'architecte sous toutes ses formes.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4. – Siège social

Le siège de la société est fixé :

**9, rue du Vincin
56 000 VANNES**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6. – Apports

A. – Apports en numéraire

Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de DIX MILLE (10 000) EUROS formant le capital social.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, Agence de Tréhornec, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

B. – Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué à la constitution de la société.

C. – Récapitulation des apports

Apport en numéraire : DIX MILLE (10 000) EUROS

Apport en nature : Néant

Montant total des apports : DIX MILLE (10 000) EUROS

Article 7. – Capital social

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) EUROS. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 EUROS chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, en rémunération de ses apports.

Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, a déclaré que ces 1 000 parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce.

Article 8. – Parts sociales

a) Il ne peut être procédé à une augmentation de capital en numéraire que si le capital ancien est intégralement libéré. En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

GLP

b) La société peut émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits dans les conditions prévues à l'article L223-7 du Code de commerce ; leur création implique la modification expresse préalable des présents statuts.

c) Si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou, éventuellement, par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits de vote. Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote.

d) Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les Associés, leur répartition est mentionnée dans les Statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des Fonds.

e) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

f) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

g) Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 9. – Cession et transmission des parts

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales possédées par l'associé unique ou à intervenir entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d) La transmission de parts sociales en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément des associés, telle que définie ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers.

e) La transmission de parts sociales par voie de succession, ou par voie de cession entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément des associés, telle que définie ci-dessus

pour les cessions de parts à des tiers. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

f) Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

Article 10. – Gérance

a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

b) Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

c) Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux b) et c) ci-dessus.

d) La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

e) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

f) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 11. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément au Code de commerce.

TITRE IV. – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12. – Décision de l'associé unique ou des associés

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

d) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique, comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 13. – Conventions réglementées

a) Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé Intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14. – Comptes sociaux

a) L'exercice social s'étend du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2007.

b) Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 15. – Répartition des bénéfices

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

b) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou

d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 16. - Dissolution

a) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

b) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 17. – Liquidation

a) Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société. S'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

b) Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c) Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

d) Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 18 – Option fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

TITRE VII. – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Article 19. – Exercice de la profession d'architecte

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode mais doit dans ce cas faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Article 20. – Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

L'associé unique est solidairement responsable vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Article 21. – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte associé unique.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre l'associé unique. La société est représentée par les gérants. Cependant, l'associé unique non gérant peut prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à l'associé unique sauf si la décision de la juridiction l'exclut expressément de cette mesure.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de l'architecte associé unique, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Article 22. Communications au Conseil régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction civile compétente du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 24. Condition suspensive d'agrément

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre. La demande d'inscription est présentée, tant collectivement, qu'individuellement, par les associés et adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du siège de la société, dans les conditions prévues aux articles 30 à 32 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Architectes.

Article 25. Premier gérant

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 26. Engagements pour le compte de la société en formation

a) Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts le cas échéant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

b) En outre, l'associé unique donne mandat au gérant, qui accepte, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- signature de l'acte d'acquisition de clientèle civile de Monsieur Gwénaél LE PORT, moyennant le prix principal de 59 000€.
- conclusion d'un bail professionnel avec Monsieur Gwénaél LE PORT.

Article 27. – Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

*Je déclare après
à l'impôt sur
les sociétés*

Fait à VANNES

Le 14 mars 2007

en six exemplaires originaux

Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.



ANNEXE 1

NOMINATION DU PREMIER GERANT

@bscisse architecture
EURL au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 9 rue du Vincin
56 000 VANNES
RCS VANNES en cours

Dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé en date à VANNES de ce jour.

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) Les Jardins du Port – 3 rue Jean Jaurès, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Seul associé de la Société ci-dessus dénommée, a pris les décisions suivantes à l'issue de la signature des statuts :

1 - NOMINATION DU GERANT - REMUNERATION

En application des dispositions de l'Article 18 des statuts de la société ci-dessus dénommée, la gérance de la société est assurée, à compter de ce jour et sans limitation de durée, par l'associé unique soussigné.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il aura droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs, en outre la société prendra en charge les cotisations inhérentes à la gérance majoritaire.

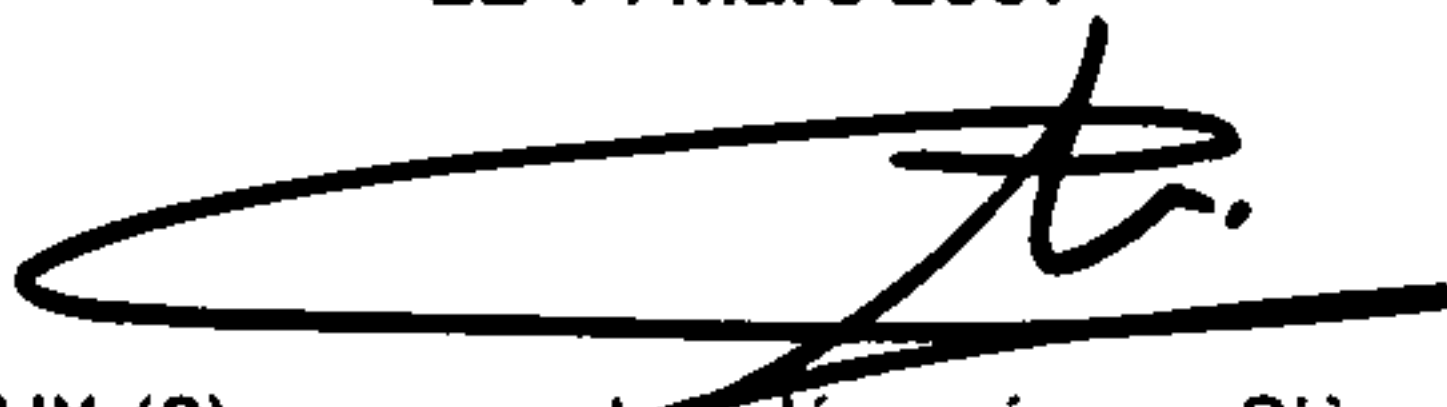
Le gérant exercera ses pouvoirs conformément au Code de commerce et aux dispositions de l'article 10-b des statuts.

Le Gérant désigné déclare accepter ces fonctions et précise, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à l'exercice de son mandat.

2 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux, selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

FAIT A VANNES
LE 14 mars 2007



en SIX (6) originaux dont DEUX (2) pour rester déposés au Siège Social et QUATRE (4) pour l'accomplissement des diverses formalités.
Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.

ANNEXE 2

Le soussigné visé infra en 0 a établi le présent acte sous seing privé contenant :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE

LIMITEE EN FORMATION DENOMMEE :

@bscisse architecture
EURL au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 9 rue du Vincin
56 000 VANNES
RCS VANNES en cours

dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé en date à VANNES (56) du 14 mars 2007.

0 - PARTIE A L'ACTE

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) Les Jardins du Port – 3 rue Jean Jaurès, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Seul associé de la Société ci-dessus dénommée,

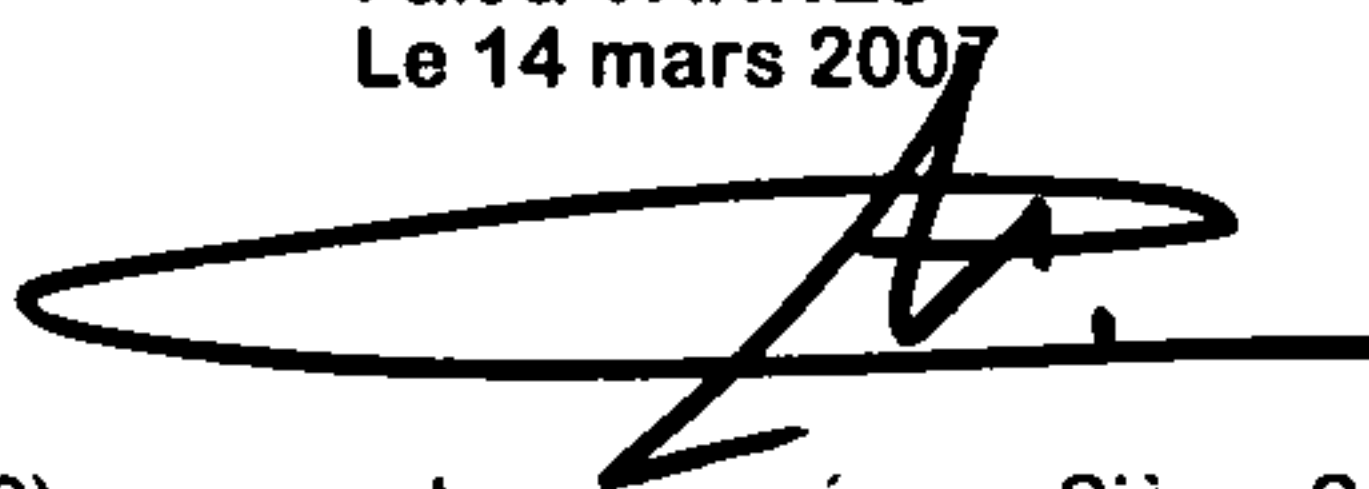
EXPOSE

Le soussigné reconnaît que, préalablement à la signature par lui-même des statuts de la société, il a pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation.

- Frais engagés par Monsieur Gwénaél LE PORT pour le compte de la société.
- Acquisition de mobilier et informatique
- Ouverture de compte bancaire
- Démarches pour l'octroi d'un prêt bancaire de 59 000€.

Conformément à l'article 26, alinéa 2, du Décret N°67-236 du 23 MARS 1967, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VANNES
Le 14 mars 2007



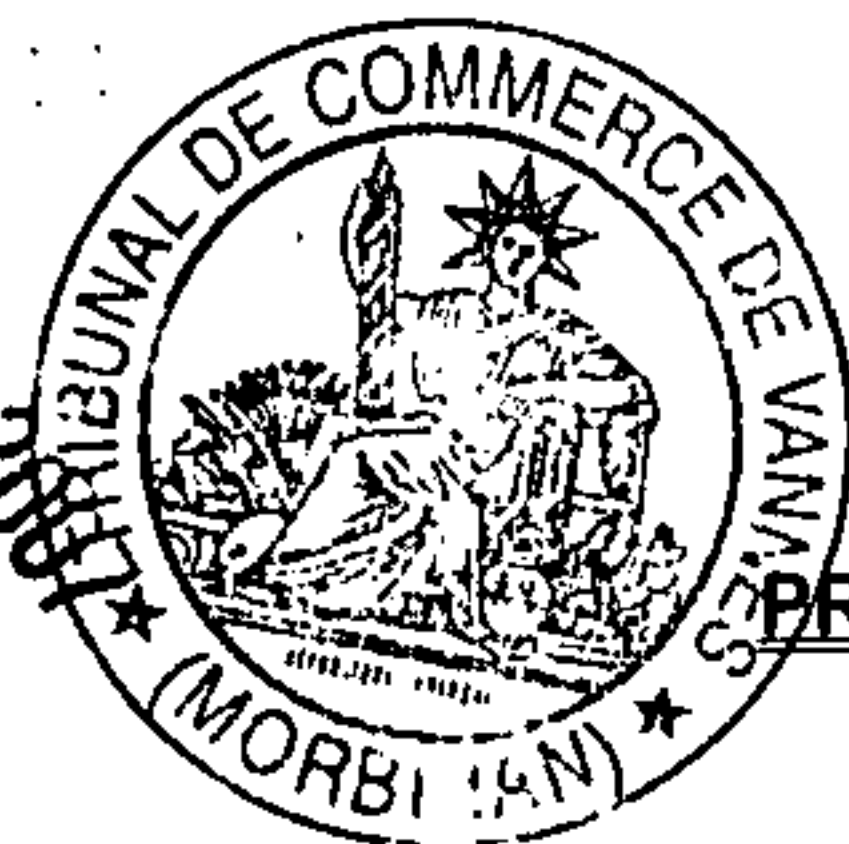
en SIX (6) originaux dont DEUX (2) pour rester déposés au Siège Social et QUATRE (4) pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.

9607A/1362

au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

26 AVR. 2011



@bscisse architecture
EURL au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 9 rue du Vincin
56 000 VANNES
RCS VANNES en cours

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MIL SEPT,
Le 14 MARS à 19 Heures,

Monsieur Gwénaél LE PORT, demeurant à VANNES (MORBIHAN) 180 Route de Bernard

Associé unique de la société « @bscisse architecture », entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture au capital de 10 000 euros, dont le siège est à VANNES (MORBIHAN) 9 Rue du Vincin, en cours d'immatriculation au RCS de VANNES

En sa qualité de propriétaire de la totalité des MILLE (1 000) parts représentant le capital social,

Après avoir constaté que les dispositions des statuts de la société signés ce jour, relatives à la désignation de l'associé unique en préambule d'une part, de même que les annexes 1 et 2 d'autre part, le domicilient par erreur à VANNES (MORBIHAN) Les Jardins du Port – 3 rue Jean Jaurès

A pris la décision suivante :

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

L'associé unique prend acte que, dans les statuts de la société signés ce jour, il a été indiqué par erreur, au niveau de la désignation de l'associé unique en préambule d'une part, de même qu'au sein des annexes 1 et 2 d'autre part, que l'associé unique résidait à VANNES (MORBIHAN) Les Jardins du Port – 3 rue Jean Jaurès, alors qu'il fallait lire :

« Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) 180 Route de Bernard »

Il décide en conséquence de cette rectification pour les dispositions concernées.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 Heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le Présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L223-19 du Code de Commerce et l'article 44-2 du Décret du 23 mars 1967.

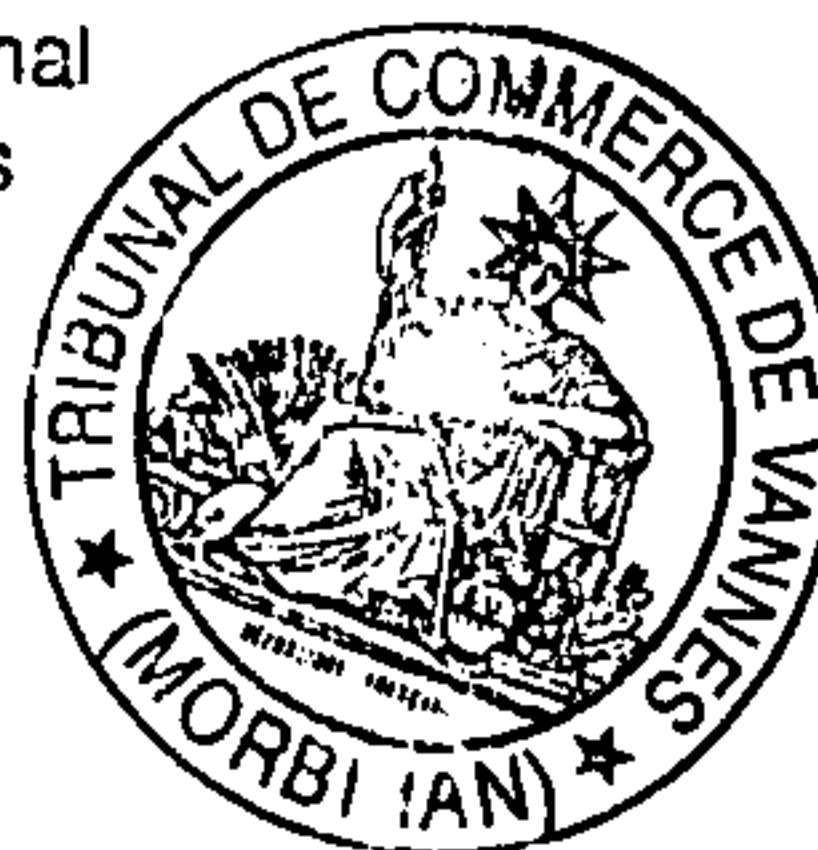
L'ASSOCIE UNIQUE

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

9007/A11348
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

26 AVR. 2007



STATUTS

@bscisse architecture

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

SOMMAIRE

TITRE I. – FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

- Art. 1. – Forme
- Art. 2. – Dénomination sociale
- Art. 3. – Objet social
- Art. 4. – Siège social
- Art. 5. – Durée

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

- Art. 6. – Apports
- Art. 7. – Capital social
- Art. 8. – Parts sociales
- Art. 9. – Cession et transmission des parts

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. CONTROLE

- Art. 10. – Gérance
- Art. 11. – Commissaire aux comptes

TITRE IV. – DECISIONS DES ASSOCIES. CONVENTIONS REGLEMENTEES

- Art. 12. – Décision de l'associé unique ou des associés
- Art. 13. – Conventions réglementées

TITRE V. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RESULTATS

- Art. 14. – Comptes sociaux
- Art. 15. – Répartition des bénéfices

TITRE VI. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

- Art. 16. – Dissolution
- Art. 17. – Liquidation
- Art. 18. – Option fiscale

TITRE VII. – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

- Art. 19. – Exercice de la profession d'architecte
- Art. 20. – Responsabilité - Assurance
- Art. 21. – Discipline
- Art. 22. – Communications au Conseil régional de l'Ordre des Architectes

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 23. – Contestations
- Art. 24. – Condition suspensive d'agrément
- Art. 25. – Premier gérant
- Art. 26. – Engagements pour le compte de la société en formation
- Art. 27. – Publications

Le soussigné :

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) 180 Route de Bernard, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Marié avec Madame Elisabeth Monique Marie GUILLORET sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître KERRAND, Notaire à LOCMINE, en date du 6 MAI 1998, préalablement à leur union célébrée à VANNES (56) le 9 MAI 1998, sans changement ni modification depuis.

Dénommé ci-après « l'associé unique », a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION. OBJET. SIÈGE. DURÉE

Article 1. – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 ainsi que par les textes subséquents et les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2. – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« @bscisse architecture »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3. – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice de la profession d'architecte sous toutes ses formes.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4. – Siège social

Le siège de la société est fixé :

**9, rue du Vincin
56 000 VANNES**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6. – Apports

A. – Apports en numéraire

Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de DIX MILLE (10 000) EUROS formant le capital social.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, Agence de Tréhornec, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

B. – Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été effectué à la constitution de la société.

C. – Récapitulation des apports

Apport en numéraire : DIX MILLE (10 000) EUROS

Apport en nature : Néant

Montant total des apports : DIX MILLE (10 000) EUROS

Article 7. – Capital social

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à DIX MILLE (10 000) EUROS. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 EUROS chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, en rémunération de ses apports.

Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, a déclaré que ces 1 000 parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce.

Article 8. – Parts sociales

a) Il ne peut être procédé à une augmentation de capital en numéraire que si le capital ancien est intégralement libéré. En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

b) La société peut émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits dans les conditions prévues à l'article L223-7 du Code de commerce ; leur création implique la modification expresse préalable des présents statuts.

c) Si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou, éventuellement, par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits de vote. Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote.

d) Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les Associés, leur répartition est mentionnée dans les Statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des Fonds.

e) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

f) Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

g) Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 9. – Cession et transmission des parts

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales possédées par l'associé unique ou à intervenir entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d) La transmission de parts sociales en cas de liquidation de communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément des associés, telle que définie ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers.

e) La transmission de parts sociales par voie de succession, ou par voie de cession entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément des associés, telle que définie ci-dessus

pour les cessions de parts à des tiers. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

f) Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ. CONTRÔLE

Article 10. – Gérance

a) La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

b) Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

c) Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés dans le respect des dispositions visées aux b) et c) ci-dessus.

d) La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

e) La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

f) Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Article 11. – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et exercent leurs fonctions conformément au Code de commerce.

TITRE IV. – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12. – Décision de l'associé unique ou des associés

a) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de commerce et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

b) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L.223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

c) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

d) Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes), extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au a) ci-dessus, les décisions de l'associé unique, comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

Article 13. – Conventions réglementées

a) Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14. – Comptes sociaux

a) L'exercice social s'étend du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2007.

b) Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Article 15. – Répartition des bénéfices

a) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de commerce ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

b) Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales. Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

c) Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI. – DISSOLUTION. LIQUIDATION. PARTAGE

Article 16. - Dissolution

- a) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.
- b) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Article 17. – Liquidation

- a) Lorsque l'EURL est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société. S'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.
- b) Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
- c) Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs. Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.
Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
- d) Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 18 – Option fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

TITRE VII. – EXERCICE DE LA PROFESSION. RESPONSABILITE. ASSURANCE. DISCIPLINE. COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Article 19. – Exercice de la profession d'architecte

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode mais doit dans ce cas faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Article 20. – Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

L'associé unique est solidairement responsable vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Article 21. – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte associé unique.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre l'associé unique. La société est représentée par les gérants. Cependant, l'associé unique non gérant peut prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à l'associé unique sauf si la décision de la juridiction l'exclut expressément de cette mesure.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de l'architecte associé unique, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Article 22. Communications au Conseil régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction civile compétente du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Article 24. Condition suspensive d'agrément

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre. La demande d'inscription est présentée, tant collectivement, qu'individuellement, par les associés et adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du siège de la société, dans les conditions prévues aux articles 30 à 32 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Architectes.

Article 25. Premier gérant

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 26. Engagements pour le compte de la société en formation

a) Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, indication de l'engagement qui en résulte pour la société, ledit état revêtu de la signature de l'associé unique, est annexé aux présents statuts le cas échéant.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

b) En outre, l'associé unique donne mandat au gérant, qui accepte, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- signature de l'acte d'acquisition de clientèle civile de Monsieur Gwénaél LE PORT, moyennant le prix principal de 59 000€.
- conclusion d'un bail professionnel avec Monsieur Gwénaél LE PORT.

Article 27. – Publications

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et à Monsieur Gwénaél LE PORT, associé unique, à l'effet de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

Fait à VANNES

Le 14 mars 2007

en six exemplaires originaux

Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'Gwénaél' followed by a surname, possibly 'LE PORT'.

ANNEXE 1

NOMINATION DU PREMIER GERANT

@bscisse architecture
EURL au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 9 rue du Vincin
56 000 VANNES
RCS VANNES en cours

Dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé en date à VANNES de ce jour.

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) 180 Route de Bernard, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Seul associé de la Société ci-dessus dénommée, a pris les décisions suivantes à l'issue de la signature des statuts :

1 - NOMINATION DU GERANT - REMUNERATION

En application des dispositions de l'Article 18 des statuts de la société ci-dessus dénommée, la gérance de la société est assurée, à compter de ce jour et sans limitation de durée, par l'associé unique soussigné.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il aura droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs, en outre la société prendra en charge les cotisations inhérentes à la gérance majoritaire.

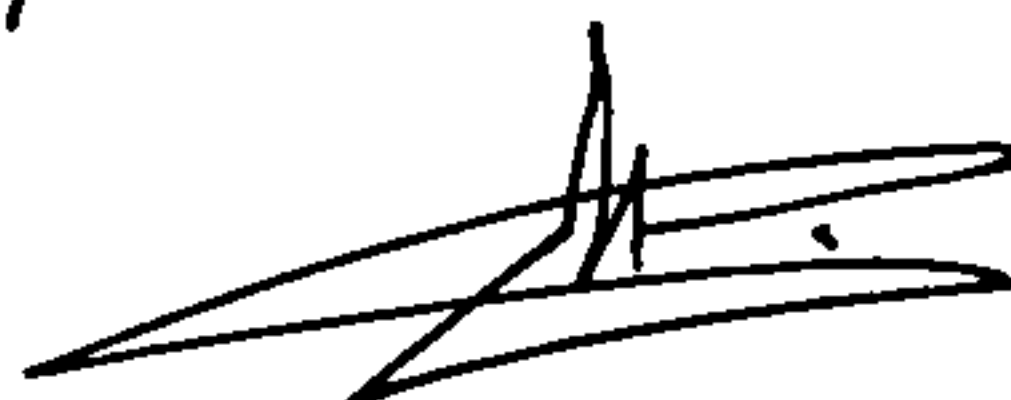
Le gérant exercera ses pouvoirs conformément au Code de commerce et aux dispositions de l'article 10-b des statuts.

Le Gérant désigné déclare accepter ces fonctions et précise, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à l'exercice de son mandat.

2 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux, selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

FAIT A VANNES
LE 14 mars 2007



en SIX (6) originaux dont DEUX (2) pour rester déposés au Siège Social et QUATRE (4) pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.

ANNEXE 2

Le soussigné visé infra en 0 a établi le présent acte sous seing privé contenant :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE

LIMITEE EN FORMATION DENOMMEE :

@bscisse architecture
EURL au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 9 rue du Vincin
56 000 VANNES
RCS VANNES en cours

dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé en date à VANNES (56) du 14 mars 2007.

0 - PARTIE A L'ACTE

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) 180 Route de Bernard, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Seul associé de la Société ci-dessus dénommée,

EXPOSE

Le soussigné reconnaît que, préalablement à la signature par lui-même des statuts de la société, il a pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation.

- Frais engagés par Monsieur Gwénaél LE PORT pour le compte de la société.
- Acquisition de mobilier et informatique
- Ouverture de compte bancaire
- Démarches pour l'octroi d'un prêt bancaire de 59 000€.

Conformément à l'article 26, alinéa 2, du Décret N° 67-236 du 23 MARS 1967, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VANNES
Le 14 mars 2007



en SIX (6) originaux dont DEUX (2) pour rester déposés au Siège Social et QUATRE (4) pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.

ANNEXE 1

NOMINATION DU PREMIER GERANT

**@bscisse architecture
EURL au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 9 rue du Vincin
56 000 VANNES
RCS VANNES en cours**

Dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé en date à VANNES de ce jour.

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) 180 Route de Bernard, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Seul associé de la Société ci-dessus dénommée, a pris les décisions suivantes à l'issue de la signature des statuts :

1 - NOMINATION DU GERANT - REMUNERATION

En application des dispositions de l'Article 18 des statuts de la société ci-dessus dénommée, la gérance de la société est assurée, à compter de ce jour et sans limitation de durée, par l'associé unique soussigné.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il aura droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société sur présentation de justificatifs, en outre la société prendra en charge les cotisations inhérentes à la gérance majoritaire.

Le gérant exercera ses pouvoirs conformément au Code de commerce et aux dispositions de l'article 10-b des statuts.

Le Gérant désigné déclare accepter ces fonctions et précise, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à l'exercice de son mandat.

2 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont confiés à tout porteur soit de copies authentiques ou d'originaux, selon le cas, soit de copies ou extraits conformes du présent acte à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités requises.

**FAIT A VANNES
LE 14 mars 2007**



en SIX (6) originaux dont DEUX (2) pour rester déposés au Siège Social et QUATRE (4) pour l'accomplissement des diverses formalités.

Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.

ANNEXE 2

Le soussigné visé infra en 0 a établi le présent acte sous seing privé contenant :

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE

LIMITEE EN FORMATION DENOMMEE :

@bscisse architecture
EURL au capital de 10 000 EUROS
Siège social : 9 rue du Vincin
56 000 VANNES
RCS VANNES en cours

dont les statuts sont établis suivant acte sous seing privé en date à VANNES (56) du 14 mars 2007.

0 - PARTIE A L'ACTE

Monsieur Gwénaél Yves Georges LE PORT, français, demeurant à VANNES (MORBIHAN) 180 Route de Bernard, né à RENNES (ILLE ET VILAINE) le 31 juillet 1961, architecte DPLG sous le Numéro régional 1434

Seul associé de la Société ci-dessus dénommée,

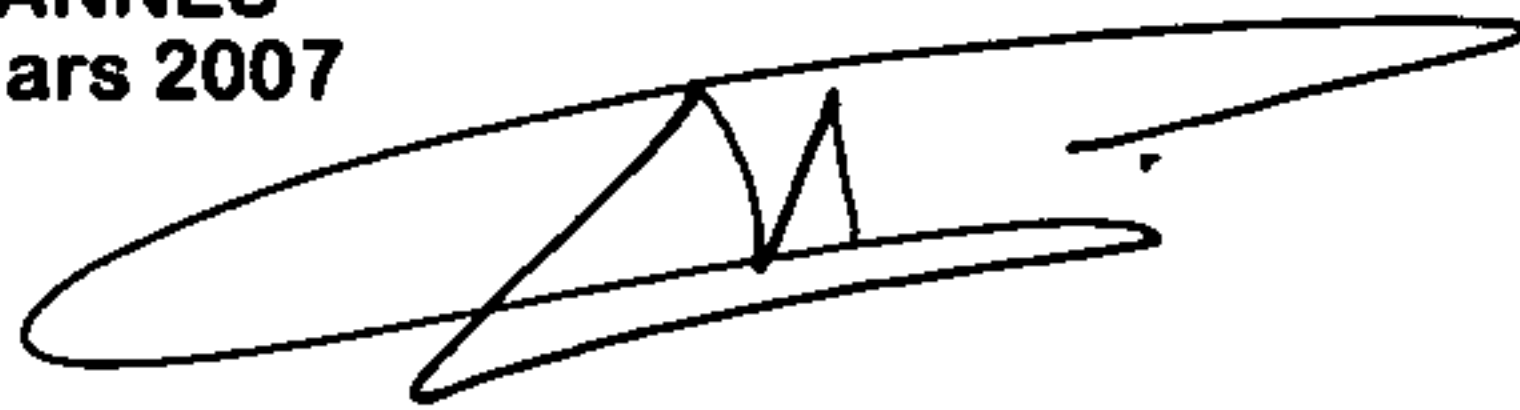
EXPOSE

Le soussigné reconnaît que, préalablement à la signature par lui-même des statuts de la société, il a pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société en formation.

- Frais engagés par Monsieur Gwénaél LE PORT pour le compte de la société.
- Acquisition de mobilier et informatique
- Ouverture de compte bancaire
- Démarches pour l'octroi d'un prêt bancaire de 59 000€.

Conformément à l'article 26, alinéa 2, du Décret N° 67-236 du 23 MARS 1967, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à VANNES
Le 14 mars 2007



en SIX (6) originaux dont DEUX (2) pour rester déposés au Siège Social et QUATRE (4) pour l'accomplissement des diverses formalités.

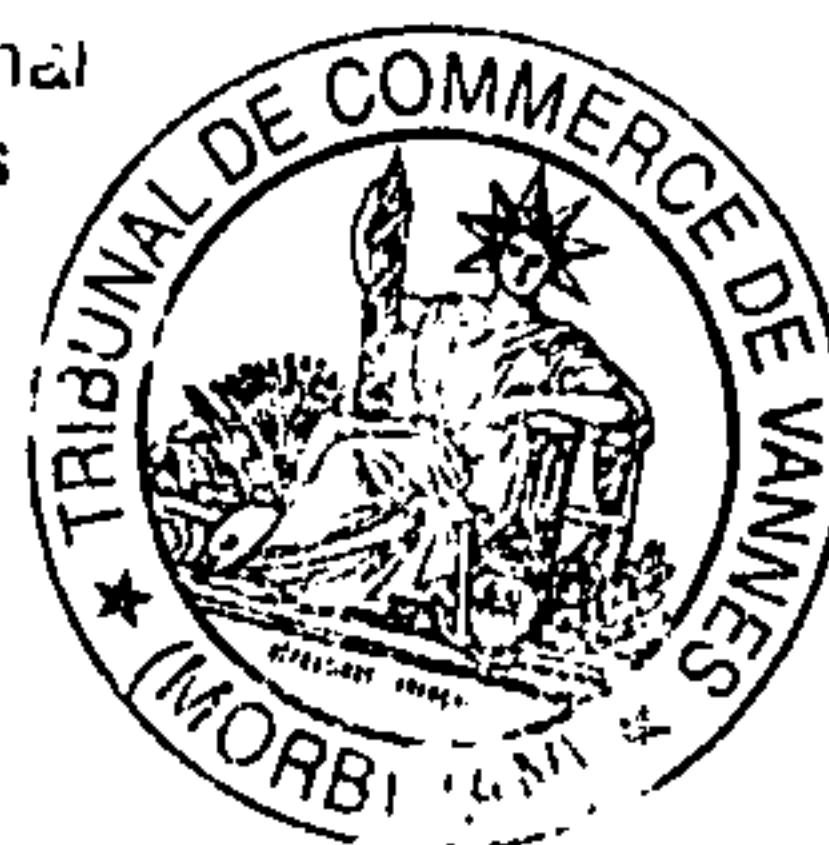
Un exemplaire sur papier libre a été remis à l'associé fondateur.



2007/A/1348
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

La

26 AVR. 2007



Agence de VANNES OUEST
Av. Borgnis Desbordes
56000 VANNES
(☎ 0 821 22 56 56)
Fax 0297639118

VANNES, le 17 février 2007

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés, Crédit Agricole du Morbihan, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, société coopérative à capital et personnel variable, dont le siège social est à Vannes (56), avenue de Keranguen, SIREN 777 903 816 –RCS de Vannes,

Attestons avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 € - dix mille euros représentant l'apport en numéraire au capital de la Sarl en formation sous la dénomination @bscisse Architecture de :

<u>Nom et adresse des souscripteurs</u>	<u>Montant</u>
M Le Port Gwenaël 9 rue du Vincin 56000 Vannes	10 000 €

Nous attestons avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Cette somme restera bloquée dans les conditions légales et réglementaires.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Vannes Tréhornec, le 17 février 2007
Signature du représentant de la Caisse Régionale

Pascal CHADIC
Directeur d'Agence
Crédit Agricole de Vannes-Ouest